CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

A. Charge globale de travail

Tâche annuelle

Dans la nouvelle convention collective, les parties ont introduit la notion de tâche annuelle. Par conséquent, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'enseignante ou l'enseignant réalise l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 8-5.01 b).

(32 heures x 40 semaines = 1 280 heures)

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles à réaliser durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser relativement aux deux éléments suivants :

- La tâche (enseignement, foyer, surveillance, récupération)
- Les autres tâches professionnelles (présence assignée et présence personnelle)

Certains éléments pourraient être récurrents dans l'horaire, et d'autres, être définis selon un nombre d'heures par année. En pratique, la plupart des éléments demeureront récurrents, sur une base hebdomadaire (primaire) ou par cycle (secondaire).

	Hebdomadaire (ou l'équivalent)	Annuelle
Maternelle et pré-maternelle	23 heures	828 heures
Primaire	23 heures	828 heures
Secondaire	20 heures	720 heures

Inclus dans la tâche éducative

La tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant est composée de services qui sont rendus directement aux élèves.

Elle peut comprendre:

- Présentation des cours et leçons (enseignement) primaire et secondaire
- Activités de formation et d'éveil (enseignement) maternelle et pré-maternelle
- Encadrement
- Récupération
- Foyer
- Surveillance

Les autres tâches professionnelles comprennent toutes les autres fonctions accomplies dans le cadre du travail des enseignantes et enseignants. Exemples :

- Rencontres de concertation avec des collègues
- Discussions, suivis, communications avec d'autres membres du personnel, la direction, etc.
- Planification, préparation et corrections
- · Activités lors des journées pédagogiques
- Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de la fonction générale mentionnées à la clause 8-2.01

Le temps requis pour accomplir les autres tâches professionnelles peut être annualisé, ou planifié sur une base hebdomadaire ou par cycle.

	Hebdomadaire	Annuelle
Maternelle et pré-maternelle	*9 heures	452 heures
Primaire	*9 heures	452 heures
Secondaire	*12 heures	560 heures

Travail de nature personnelle

- * Parmi les heures prévues pour l'accomplissement des autres tâches professionnelles, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (200 heures par année) durant lesquelles il ou elle détermine le travail à accomplir (travail de nature personnelle), et parmi ces 5 heures, 2 heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (par exemple, à la maison).
- Comme dans l'entente précédente, le temps requis pour les 10 rencontres collectives mensuelle et les 3 premières réunions avec les parents est compris dans les 5 heures/semaine (200 heures/année).

Calendrier de consultation

Avril à juin

- Répartition des fonctions et responsabilités (article 8-12.00)
- Étape 1 : Consultation de groupe par l'intermédiaire de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser (clause 8-5.01 b) 2e paragraphe)

Août à octobre

• Étape 2 : Consultation individuelle des enseignantes et enseignants, menant à l'établissement de la tâche annuelle par la direction de l'école (clause 8-5.01 b) 3e paragraphe)

Au plus tard le 15 octobre

- Date limite à laquelle l'enseignante ou l'enseignant doit se voir confier :
- > sa tâche annuelle
- > son horaire de travail

(clause 8-5.01 b) 3^e paragraphe)

Secteur professionnel

Pour les enseignantes et enseignants du secteur professionnel, l'on consacre un chapitre particulier dans la convention collective dont les principales dispositions comprennent :

- (i) L'année de travail de 200 jours peut s'échelonner jusqu'au mois d'août inclusivement.
- (ii) La charge globale de travail ne doit pas excéder 720 heures par année, mais peut varier d'une semaine à l'autre pourvu que le maximum prévu par année soit respecté.
- (iii) La moyenne de temps d'enseignement à respecter pour les enseignantes et enseignants du secteur professionnel est de 635 heures par année.
- (iv) Une enseignante ou un enseignant à temps plein à qui l'on assigne plus de 720 heures de charge globale pour une année donnée a droit à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 50 à 60 minutes en delà des 720 heures.
- (v) Les enseignantes et enseignants réguliers peuvent être affectés à une charge de 30 heures par semaine pendant un maximum de 14 semaines par année, sans dépasser 7 semaines consécutives.

Secteur de l'éducation des adultes

Pour les enseignantes et enseignants du secteur de l'éducation des adultes, on consacre tout un chapitre dans l'entente provinciale (chapitre 11). Pour une enseignante ou un enseignant à temps plein à l'éducation des adultes, la charge de travail est de 800 heures par année.

Dans l'entente locale, nous avons été en mesure de convaincre la CSEM d'offrir le plus grand nombre possible de contrats de 800 heures aux enseignantes et enseignants du secteur qui ne détiennent pas de contrat régulier (et ils sont en grand nombre!).